

RÈGLEMENT NUMÉRO 14-273

RÈGLEMENT 14-273 POUR ÉTABLIR LA RÉPARTITION DES COÛTS DES TRAVAUX DE NETTOYAGE ET D'ENTRETIEN DE LA BRANCHE 17 ET DE LA BRANCHE 19 DE LA RIVIÈRE SUD-OUEST ET DE TRAVAUX CORRECTIFS DU COURS D'EAU CAMPBELL

CONSIDÉRANT l'exécution de travaux de nettoyage et d'entretien du cours d'eau de la branche 17 et de la branche 19 de la Rivière Sud-Ouest;

CONSIDÉRANT l'exécution de travaux correctifs du cours d'eau Campbell;

CONSIDÉRANT QUE la répartition des coûts doit être effectuée par la Municipalité de Saint-Alexandre;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du 20 octobre 2014;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Bernard Rousselle, appuyé par monsieur Alexandre Provost et unanimement résolu;

Que le règlement no. 14-273 intitulé « RÈGLEMENT 14-273 POUR ÉTABLIR LA RÉPARTITION DES COÛTS DES TRAVAUX DE NETTOYAGE ET D'ENTRETIEN DE LA BRANCHE 17 ET DE LA BRANCHE 19 DE LA RIVIÈRE SUD-OUEST ET DE TRAVAUX CORRECTIFS DU COURS D'EAU CAMPBELL » soit adopté et qu'il est ordonné et statué par le présent règlement ce qui suit:

ARTICLE 1. Que le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. D'autoriser la directrice générale et secrétaire-trésorière à faire la répartition des coûts pour les travaux de nettoyage et d'entretien de la branche 17 et de la branche 19 de la Rivière Sud-Ouest au montant de 15 047, 32 \$ auprès des propriétaires concernés, et selon l'annexe A inclus au présent règlement.

ARTICLE 3. D'autoriser la directrice générale et secrétaire-trésorière à faire la répartition des coûts pour les travaux correctifs du cours d'eau Campbell au montant de 1 149, 82 \$ auprès des propriétaires concernés, et selon l'annexe B inclus au présent règlement.

ARTICLE 4. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Luc Mercier
Maire

Michèle Bertrand
Directrice générale et secrétaire-trésorière

AVIS DE MOTION 20 octobre 2014
ADOPTÉ LE 3 novembre 2014
PUBLIÉ LE 5 novembre 2014
EN VIGUEUR